HUITIEME ANNEE. N° 27. 8 JUILLET 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V[ve] PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 27 :

PRÉDICATION : Pour la fête de saint Vincent de Paul : Panégyrique. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : S. Office : VII[e] excommunication spécialement réservée. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Un catholique qui n'a pas l'intention de contracter un nouveau mariage, peut-il demander le divorce afin de bénéficier des avantages qui en découlent par rapport aux intérêts temporels? — Aux litanies de saint Marc et des Rogations, les invocations doivent-elles être doublées comme on le fait aux Vigiles de la Pentecôte? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Le curé peut-il interpeller par son nom un homme dont la conversation trouble le sermon? Le fils de cet homme élevant la voix en ce moment tombe-t-il sous les articles 261 et 262 du code pénal? Y a-t-il excuse pour lui en ce qu'il n'a pas remarqué qu'il s'agissait de son père? Est-il opportun que le curé porte plainte? — Les fabriques ont-elles le droit de contracter un emprunt sans autorisation spéciale? Le conseil municipal est-il appelé à donner son avis? — COURRIER DE L'UTILE : Patrons de corporations.

REVUE LITTÉRAIRE

—

... Et tout d'abord, un livre sérieux, profond ou, plutôt une idée de fonds, présentée et soutenue dans un livre court et substantiel, qui va droit à nos lecteurs : nous voulons parler d'un opuscule in-8° de XIV-75 pages, caractères elzéviriens, que la librairie Leguicheux, du Mans, vient de publier sous ce titre : **La Prédétermination physique et la Science moyenne,** *Sentiments de Saint Thomas*, par Son Eminence le cardinal Pecci. — Ouvrage traduit de l'italien, avec l'approbation de l'auteur, par l'abbé F. Deshayes, docteur en théologie et en Droit canonique, professeur de philosophie au Grand Séminaire du Mans.

C'est un petit traité, sous forme de lettre familière, adressé dans le temps par l'illustre frère du pape Léon XIII, le cardinal Joseph Pecci, à un jeune homme studieux, réfléchi, qui l'avait interrogé sur la controverse qui divise les deux célèbres écoles des Bannésiens et des Molinistes. L'éminent auteur examine tour à tour, dans cet opuscule, *la Prédétermination physique et la Science moyenne*, et il en conclut en dégageant le « sentiment de saint Thomas » de toute attache avec l'une ou l'autre de ces deux solutions opposées.

« Le lecteur voudra bien se souvenir, dit le traducteur, qu'il ne s'agit pas ici d'une dissertation *ex professo* sur la fameuse question de « l'influx divin dans les opérations des créatures raisonnables, mais seulement d'une lettre, où l'auteur cherche moins à établir une thèse proprement dite qu'à résoudre diverses questions que lui avaient proposées la personne amie à laquelle il s'adresse. »

En tête de l'opuscule se trouve une Préface écrite par Mgr Sauvé, prélat de la Maison de Sa Sainteté, ancien Doyen de la Faculté catholique d'Angers, et c'est à lui que nous laisserons le soin d'en faire ressortir l'importance et la haute valeur.

Après un préambule que nous croyons pouvoir omettre, voici comment l'éminent Doyen termine cette Préface et juge l'écrit de l'illustre frère de Léon XIII :

« ... J'appris avec joie au mois de juin dernier que l'Eminentissime cardinal s'était décidé à mettre au jour, avec l'*imprimatur* du Maître du Sacré-Palais, une lettre qu'il avait autrefois adressée à un jeune homme sur la doctrine de Saint Thomas relativement à la *Prédétermination physique* et à la *Science moyenne*.

« C'est cette lettre, traduite de l'Italien par M. l'abbé Deshayes, professeur de philosophie au séminaire du Mans et auteur de la récente traduction du livre du R. P. Liberatore sur la *Théorie de la Connaissance intellectuelle d'après Saint Thomas*, c'est cette lettre, dis-je, ou plutôt, cet opuscule que je m'estime heureux et honoré de recommander à l'attention des philosophes et des théologiens attachés aux doctrines de saint Thomas, et persuadés, avec Pie IX et Léon XIII, que ces doctrines sont une source féconde d'avantages au point de vue intellectuel, moral et même social.

« L'opuscule du cardinal Pecci est sobre de paroles, mais riche de concepts. Chaque mot porte, chaque argument frappe; la clarté s'allie à la subtilité et à la profondeur de la doctrine. L'auteur est maître de son sujet; on sent qu'il aurait pu lui donner plus de développement, l'éclairer davantage; mais il en a dit assez pour faire réfléchir et pour intéresser les partisans de Bannez et de Molina.

« Le cardinal dans son travail offre un bel exemple de la manière courtoise et ferme dont une discussion doit être conduite. Si on ne partage pas son sentiment, si fondé qu'il soit, on devra reconnaître du moins qu'il a su le défendre avec calme et sans aigreur. Du reste, ce n'est ni Bannez, ni Molina que l'auteur s'est proposé de combattre « directement; » c'est saint Thomas qu'il a surtout voulu dégager de tout lien avec le Bannésianisme et le Molinisme.

« En se tenant sur ce terrain, le cardinal Pecci me semble avoir fait une œuvre qu'on pourra critiquer, mais qui produira plus d'un heureux

résultat. D'un côté, en effet, par cela même qu'il montre que saint Thomas n'est point pour la *Prédétermination physique* de Bannez, laquelle effraie plusieurs esprits, il devra plaire aux Jésuites et à leurs partisans, et faciliter ainsi le retour aux vraies doctrines de l'Ange de l'Ecole. D'un autre côté, en montrant que le Saint Docteur n'est pas pour la *Science moyenne*, il sera goûté des Dominicains et de tous ceux qui rejettent cette science comme nouvelle et inutile.

« Faut-il ajouter qu'en mettant en relief ce point capital, à savoir que, d'après saint Thomas, Dieu, *en imprimant le mouvement aux causes volontaires, ne fait pas que leurs actions ne soient point volontaires, mais fait au contraire qu'elles le soient* [1], le cardinal Pecci obtiendra toute la sympathie des fidèles disciples du saint Docteur?

Et saint Thomas deviendrait, suivant les vœux de son éminent interprète, un admirable trait d'union entre les Bannésiens et les Molinistes, au grand profit de la science théologique et au grand contentement, j'ose le présumer, de Sa Sainteté Léon XIII. Pourquoi, en effet, ne pas s'en tenir à la doctrine du prince des théologiens, relative à l'action de Dieu sur le libre arbitre, sans courir après des solutions qui ne satisfont guère même leurs partisans déclarés, et qui, n'excédant pas les limites du probable, sont de nature à provoquer des luttes pénibles entre des théologiens catholiques, également dévoués, soit à Saint Thomas, soit au Siège apostolique? Que les disputes d'écoles aient eu et aient encore leurs avantages, je suis loin de le contester; mais, puisque l'Eglise ne s'est pas prononcée et ne se prononcera probablement point à ce sujet, pourquoi ne pas chercher à s'entendre en prenant pour arbitre le grand Docteur que la papauté a toujours si singulièrement honoré et mis en évidence, et qui, sans aller aussi loin que ses commentateurs d'un côté et de l'autre, s'est contenté de poser les vrais principes et n'a pas voulu tenter une explication qui lui semblait impossible?

« L'opuscule du cardinal Pecci, lu et médité sans préjugé, sans parti pris, pourra modérer les ardeurs de certains esprits attachés d'avance et *a priori* à la prédétermination physique ou à la science moyenne; d'un autre côté, il sera favorablement accueilli par les théologiens qui ne sont et ne veulent être ni *Bannésiens* ni *Molinistes*. En tout cas, il contribuera, je l'espère et je le désire, à établir parmi les vrais disciples de saint Thomas une unité plus grande qui ne pourra que profiter à l'Eglise. »

Après un témoignage émanant d'un homme aussi distingué et aussi compétent que Mgr Sauvé, il ne nous reste à dire que l'opuscule en question n'est que de *deux francs*, prix accessible à tous les membres du clergé, même dans l'état d'épreuve que les circonstances ont fait à la plupart d'entre eux.

* * *

Des hautes questions théologiques traitées, à la demande d'un jeune homme, par un prince de l'Eglise, passons aux détails des questions d'enseignement.

Ce qui manque aux étudiants, vers le terme de leur carrière scolaire, sur la fin de la rhétorique et de la philosophie, ce sont des exercices de récapitulation, des questionnaires variés, complets et courts à la fois.

Pour combler cette lacune, un de nos auteurs les plus estimés du monde scolaire, M. J. d'Arsac, a recueilli toutes les interrogations posées, à la Sorbonne et dans les Facultés des départements, aux candidats qui subissent les épreuves du baccalauréat, et il vient d'en composer les deux volumes suivants, dont nous transcrivons textuellement les titres: **Les Questions du Baccalauréat** : *Réponses aux interrogations posées aux Candidats dans les diverses Facultés depuis l'adoption des derniers Programmes officiels.* — Première partie : *Rhétorique.* — Deuxième partie : *Philosophie.*

Ces *Interrogations*, suivies de *Réponses* claires et précises, forment une sorte d'encyclopédie classique; elles résument tous les cours de l'enseignement des lettres : littérature grecque, littérature latine, littérature française, rhétorique, philosophie, histoire et géographie.

On n'y trouve point, comme dans presque tous les Mémentos et Manuels, un exposé suivi et méthodique de chaque partie du programme, mais bien une photographie fidèle des examens où les candidats, comme on le sait, sont appelés à passer sans transition d'une branche à l'autre, d'un ordre d'idées particulier à un ordre tout différent.

Le genre de préparation qui leur est offert peut donc être regardé à juste titre comme l'un des plus efficaces et des plus sûrs; d'autre part, la variété perpétuelle des matières éveille constamment l'attention sans la fatiguer.

Nous résumerons notre opinion par ce mot qui figure d'ailleurs dans l'énoncé du titre : « Ce Manuel peut servir comme travail d'érudition, comme gymnastique de l'esprit, à toutes les écoles, aux Pensionnats et aux personnes du monde.»

La première partie : *Réthorique*, qui vient de paraître, forme un volume de 277 pages, *cartonné*. Prix : 3 francs.

ALMANACH-JOURNAL

(2e année)

Paraissant tous les mois

—

SOMMAIRE DU NUMÉRO DE JUILLET

TEXTE. — Calendrier. — Patrons du mois. — Le temps qu'il doit faire. Le tonnerre à Marseille. — Chiffonnier en police correctionnelle. Histoire du drapeau français. — L'origine des mouchoirs de poche. Le Porte-Bonheur de la princesse Amélie. — A propos des nouveaux cardinaux français. — Aux jeunes fraudeurs. — Les médecins de tout le monde. — Les mouches. — Chez le photographe. — La patronne des Bretons. — Respect à la croix du chemin. — La dent d'or. — Au coin du bois. — La borne déplacée. — Le travail et l'oisiveté. — Une visite scolaire : Problème posé par un évêque. — Remède contre la sciatique. — La peine de mort dans les différents pays. — Maximes pour tous. — Le nègre et son ennemi. — La salade, histoire. — Bons effets. — La couleur des fleurs. — Origine du mot : « l'appétit vient en mangeant. » — Tribunaux comiques : *L'Auvergnat et la Souris*. — Limaçons ou colimaçons.

GRAVURES. — Portraits : *La princesse Amélie d'Orléans*. Un des *Gardes-Nobles* envoyé en France par Léon XIII pour apporter la calotte cardinalice aux nouveaux cardinaux. — Huit autres gravures diverses.

L'*Almanach-Journal* paraît tous les mois par brochures de 32 pages, plus une couverture.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

[1] *Summa th.*, I P., q. LXXIII, art. 1, ad 3.

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DE SAINT VINCENT DE PAUL :

PANÉGYRIQUE

Dispersit, dedit pauperibus, justitia ejus manet in sæculum sæculi. (Ps., CXI.)

Le Dieu qui alluma dans les cieux les astres étincelants, est aussi celui qui fait resplendir les saints au firmament de son Eglise ; et ce n'est jamais sans de profonds desseins de sagesse et de miséricorde qu'il les fait briller sur notre monde mauvais et ténébreux. A la fin du seizième siècle, l'Europe avait été troublée et divisée par les sectaires du protestantisme, ensanglantée par les guerres de religion ; un siècle pervers devait venir, où l'impiété philosophique soutiendrait par tous les moyens une guerre acharnée contre Jésus-Christ et son Eglise ; puis après ces jours mauvais, des jours plus mauvais encore, où la religion serait calomniée, persécutée, écrasée, et où l'enfer, par un suprême effort, renouvelant les essais infructueux de Julien l'Apostat, tenterait de déposséder l'Eglise de son caractère spécial, de son apanage inaliénable, la divine charité, pour s'en approprier les apparences et s'en faire un masque trompeur. La situation est grave : il s'agit de réparer les ruines de l'hérésie et des luttes fratricides ; il s'agit de donner une réponse catégorique à toutes les objections contre la divinité du christianisme ; il s'agit de confondre l'hypocrisie et de prémunir les simples contre la séduction. Dieu pourvoira aux nécessités de son Eglise ; il jette les yeux sur un Français, sur un prêtre, sur un pauvre ; il suscite Vincent de Paul pour en faire un principe de complète pacification et de restauration universelle ; une démonstration saisissante, incontestable, accessible à tous de la divinité de l'Eglise ; une réfutation anticipée et éclatante de la fausse bienfaisance ; il lui donne une intelligence sublime du pauvre et une immense compassion pour ses misères ; il l'anime de son propre esprit et l'envoie prêcher l'Evangile aux déshérités de la fortune, annoncer la liberté aux esclaves, opérer la délivrance des captifs, guérir toutes les infirmités, consoler toutes les douleurs, essuyer toutes les larmes.

Vincent de Paul a été fidèle à sa mission. Il a été la personnification, l'apôtre, le héros de la charité. Il a été héroïque dans le sentiment de dilection vraie, tendre et profonde avec lequel il a aimé tous ses frères en Jésus-Christ ; héroïque dans les œuvres sublimes par lesquelles il a manifesté et prouvé son amour ; héroïque dans la constance ininterrompue avec laquelle il s'est appliqué à faire du bien à l'humanité souffrante. Je me persuade qu'après la démonstration nécessairement écourtée de ces pensées, vous comprendrez mieux la *divinité* d'une religion qui enfante de tels prodiges, l'*inanité* de la bienfaisance purement mondaine qui voudrait usurper les gloires de la charité chrétienne, et la *manière* de pratiquer cette vertu, la plus noble et la plus nécessaire qui soit, celle qui doit nous ouvrir les portes du ciel.

I

Dans la charité, ai-je dit, il y a d'abord la dilection intérieure, le sentiment du cœur, par lequel, pour Dieu, on aime tous ses semblables, tous les descendants d'Adam, quels qu'ils soient. Ce sentiment vrai et intérieur est l'âme de la charité. Or, rien n'est plus certain, en dehors du catholicisme, sans la grâce de Dieu, ce sentiment n'a jamais existé.

Il a été inconnu du paganisme. Je l'avoue, le paganisme eut de nobles affections pour la famille et pour la patrie ; mais il est resté complètement étranger à la charité fraternelle, qui ne connaît aucune exclusion de castes, aucune frontière de nationalités. En masse, il a été cruel. Le père avait le droit de vie et de mort sur ses enfants ; la femme était tenue dans un état d'abjecte infériorité ; la grande majorité du genre humain était composée d'esclaves, c'est-à-dire d'être vils, à face humaine dont on pouvait user et abuser, en les vendant, en les tourmentant, en les tuant à son gré. La compassion était regardée comme un défaut par les philosophes les plus en renom, lesquels excluaient formellement de l'affection de tout homme qui se respecte le pauvre, l'artisan, le prisonnier de guerre, le malheureux. « Compatir au malheur, disait l'empereur Marc-Aurèle, et pleurer avec ceux qui pleurent est une *faiblesse.* » « La miséricorde, selon Sénèque, est *un vice du cœur*, les honnêtes gens l'éviteront. » Quoi d'étonnant si la charité, si l'affection mutuelle a été inconnue des païens, à ce point que S. Paul a pu leur jeter à la face, comme une ignominieuse flétrissure, le reproche d'être sans cœur et sans miséricorde, *sine affectione, sine misericordia ?*

Le véritable sentiment de charité, je ne le retrouve pas davantage, de nos jours, chez ceux qui font schisme avec la grâce divine et le catholicisme. En dehors du cercle étroit de la famille et de l'intimité, on n'aime pas, c'est l'indifférence, c'est la glace. Il est vrai qu'à notre époque on parle beaucoup de progrès, de civilisation, d'humanité, de bienfaisance, de fraternité des individus et des peuples, mais ce sont des mots pompeux, des paroles vides de sens. Regardez et voyez ; dans ce monde séparé de l'Eglise, ou bien on n'aime pas, ou bien on n'aime que par égoïsme, par intérêt, par vanité, parce qu'on espère quelque honneur, quelque argent. Il y a, je l'accorde, l'organisation, le mécanisme de la bienfaisance, mais la sympathie fait défaut ; vous trouverez des colporteurs de *bons*, des distributeurs de secours, mais les cœurs sont d'airain. Voulez-vous savoir la raison de ce mystère ?

Ah ! c'est que l'affection fraternelle est l'œuvre de Jésus-Christ. C'est lui qui l'a apportée sur la

terre; on ne peut la pratiquer qu'avec son secours; il en a confié exclusivement le dépôt à son Eglise, comme une marque authentique qui la fasse reconnaître; et, de temps en temps, il en suscite des modèles héroïques pour confondre le monde et montrer qu'il est toujours avec son immortelle Epouse.

Or, S. Vincent de Paul est, sans contredit, une des plus belles incarnations de la céleste charité. Il a aimé ses frères, lui, d'un amour vrai, tendre et profond, *dilexit multum*. Il les a aimés, non point parcequ'ils étaient ses parents, ses amis, ses concitoyens, ses bienfaiteurs, mais pour de plus sublimes motifs. Il les a aimés d'un amour divin, *æmulor vos Dei æmultatione;* il les a aimés comme N.-S. nous aime tous; son cœur a été une ineffable copie du Cœur de Jésus. Comme Jésus il a dilaté les entrailles de sa charité, il a embrassé tous ses frères en Adam dans une commune affection; que dis-je? et c'est là surtout le caractère particulier de sa charité, toujours à l'exemple de Jésus, il a aimé d'un amour de prédilection, ceux que le monde dédaigne, méprise ou repousse, les misérables, les pauvres, les faibles, les malades et les abandonnés. Il s'est souvenu *pratiquement* de ces paroles de Jésus qui sont la charte sublime de la dilection : « Vous êtes tous frères, parce que vous êtes les enfants du même Père. — Bienheureux les pauvres, bienheureux ceux qui pleurent. — Si quelqu'un veut être le premier, le plus grand, qu'il soit le dernier, à l'exemple du Fils de Dieu, qui n'est pas venu sur la terre pour être servi, mais pour servir. — Ce que vous faites au dernier des miens, c'est à moi-même que vous le faites, *mihi fecistis!* A ses yeux, tout homme était vraiment la créature de Dieu, l'image de Dieu, l'enfant de Dieu, le frère de Jésus, le cohéritier de Jésus, le membre de Jésus, mieux que cela, une incarnation de Jésus, *mihi fecistis*. Plus que personne, il a connu ce qu'on a appelé le sacrement du pauvre, *sacramentum pauper*; plus que personne il a cru, et jusqu'aux dernières conséquences, à la présence morale de Jésus dans le pauvre, comme à sa présence réelle dans l'Eucharistie. « Je ne dois considérer, disait-il, un pauvre paysan, ou une pauvre femme selon son extérieur, ni selon ce qui paraît de la portée de leur esprit; d'autant que bien souvent ils n'ont presque pas la figure, ni l'esprit des personnes raisonnables, tant ils sont grossiers et terrestres. Mais tournez la médaille, et vous verrez par les lumières de la foi que le Fils de Dieu, qui a voulu être pauvre, nous est représenté par ces pauvres; qu'il n'avait presque pas la figure d'un homme en sa Passion, et qu'il passait pour insensé dans l'esprit des Gentils et pour pierre de scandale dans celui des Juifs, et avec tout cela il se qualifie d'*évangéliste des pauvres!* O Dieu! qu'il fait beau voir les pauvres, si nous les considérons en Dieu et dans l'estime que Dieu en a faite! »

Voilà quels étaient les principes de charité de S. Vincent de Paul. Il n'y a pas lieu, après cela, de s'étonner que nul homme n'ait aimé comme cet homme; que nul n'ait porté la bienfaisance plus loin. C'est notre second point.

II

Les preuves de la véritable affection, ce sont les œuvres. Comme le feu, la charité est essentiellement active; elle se manifeste par la prière, par les bonnes paroles, par les actes de bienveillance, par les aumônes, et cela sans acception de personne, avec désintéressement, dans la pure intention de plaire à Dieu.

Ici encore la philanthropie, la bienfaisance mondaine est en défaut. Elle ignore le sacrifice; elle est généreuse avec l'argent des autres; elle est intéressée dans ses services, secourant le malheureux par vanité, pour arriver aux hommes, pour faire échec à la religion; elle est étrangement partiale, fort limitée dans son champ d'action, très peu fructueuse : avec beaucoup de dépenses elle aboutit à de médiocres résultats, en tout cas elle est impuissante à donner résignation et consolation. Ne vous étonnez point : il lui manque le ressort, le souffle, l'âme, *Spiritus vivens et vivificans*. Vous avez vu ces lourdes machines qui stationnent dans les gares; plusieurs hommes avec tous leurs efforts arrivent à peine à les remuer, mais que la flamme vienne à chauffer les flancs du monstre d'airain : emporté par la vapeur, il vole sur les rails, il dévore l'espace! La vapeur pour la bienfaisance, c'est la grâce qu'on obtient par les sacrements et par la prière faite aux pieds du crucifix; et nos modernes humanitaires s'obstinent à s'en passer.

Ah! la grâce, elle remplissait l'âme de Vincent. Aussi voyez donc sa charité en action. Il ne se contente pas de prier pour ses frères, ce qui cependant est déjà une si grande et si belle aumône, Il est dévoré de la fièvre sublime de la bienfaisance. Il fait le bien avec une incroyable surabondance, avec une prodigieuse universalité. Il se regarde comme débiteur à l'égard de tous ceux qui sont dans la peine. Il ne peut voir une misère sans en ressentir une profonde compassion. A l'exemple de son divin Maître, il est toujours en œuvre pour remédier à toutes les infortunes du corps et de l'âme.

Il considère dans l'amertume de son cœur l'ignorance religieuse des chrétiens de son temps, et il s'en va prêcher dans les villes et les campagnes; il établit un ordre religieux pour évangéliser, surtout les pauvres, et, de son vivant, il donne ou fait donner jusqu'à 800 missions! — Profondément convaincu de la nécessité d'un clergé saint pour la sanctification des peuples, il fonde à S. Lazare ces retraites ecclésiastiques, où ceux qui doivent recevoir les ordres sacrés viennent se préparer par la prière et le recueillement au don de l'Esprit-Saint, et où les prêtres peuvent se retremper dans la ferveur : œuvre magnifique bientôt répandue dans l'univers catholique. Par

ses soins, les deux premiers séminaires de France sont établis pour l'éducation des jeunes clercs et ils deviennent le type de tous ceux qui doivent être érigés dans la suite. De plus, il crée ces conférences hebdomadaires où la science et l'expérience discutent les points les plus importants du dogme et de la morale. — Après l'âme c'est le corps. Il est touché de la misère des pauvres, et il érige partout la confrérie des *Dames de charité* pour leur venir en aide. Ses entrailles s'émeuvent à la vue des malades indigents qui languissent sans soins sur leurs misérables grabats, des vieillards délaissés, des enfants qui s'étiolent dans l'ignorance et le vagabondage; et le voilà qui, par le zèle le plus audacieux, transforme l'Hôtel-Dieu, bâtit la Salpêtrière, construit cet Hôpital général où tout ce qui souffre dans Paris trouve un asile. Pour couronner et continuer ces œuvres admirables, il crée une œuvre plus admirable encore : il institue la congrégation des *Filles de la charité* qui, comme il le dit lui-même, ont pour clôture l'obéissance, pour voile la modestie, la miséricorde pour sœur, les pauvres pour famille, la charité pour mère, et pour toute joie sur la terre la consolation si belle, si noble, si céleste, d'essuyer les pleurs des yeux de ceux qui souffrent. — Mais il y a à Paris, à cette époque, une plaie honteuse. Des mères dénaturées abandonnent leurs nouveaux-nés, les exposant à une mort certaine de l'âme et du corps. Vincent entend la voix de Dieu qui lui dit : *Tibi derelictus est pauper, orphano tu eris adjutor*, j'abandonne le malheureux à tes soins, tu seras le père de l'orphelin, et il construit l'hospice des *enfants trouvés;* et, à défaut de mères selon la nature, il donne à ces innocentes créatures des mères selon la grâce, plus tendres et plus dévouées que les autres. — Il n'excepte personne de sa miséricorde, pas même ceux qui sont les rebuts de la société, les forçats. Il les aime, il est touché de compassion à la vue de leurs souffrances physiques et morales, il les évangélise, il les réhabilite à leurs propres yeux; il leur inspire la résignation; il leur rend la paix en leur portant le pardon du ciel; il adoucit leurs rigoureux châtiments; il fait élever pour eux des hôpitaux où ils sont reçus dans leurs maladies. — Mais il y a des fléaux plus terribles, parce qu'ils sont la source de maux incalculables : ce sont les fléaux de la guerre étrangère et de la guerre civile. Ici encore il y a place, et large place pour la charité : aussi j'y retrouve Vincent. La Picardie et la Champagne sont ruinées par des armées étrangères, par la peste et la famine : Vincent nourrit et soulage ces deux provinces. Paris est désolé et affamé par les luttes fratricides : Vincent entretient à Paris, pendant cinq mois, 20,000 pauvres par jour. — Ai-je tout dit? Pas encore. La charité est vaste comme le monde, et c'est dans le monde entier qu'elle agira par Vincent de Paul. Il dépense trois millions pour le rachat des esclaves, cinq millions pour alimenter la Lorraine dévastée par les fureurs de la guerre, attachant cette province à la France par les bienfaits, avant que Louis XIV ne la conquiert par les armes. La Pologne, Gênes, Rome, l'Italie, l'Irlande, les îles Hébrides reçoivent de ce pauvre prêtre étranger des secours qu'elles auraient vainement demandés à leurs amis et à leurs frères, inutilement sollicités de la puissance des maîtres du monde. L'Afrique, les rives de Tunis et d'Alger, les pauvres insulaires de Madagascar, la lointaine Asie elle-même voient arriver jusqu'à eux, à travers les mers, malgré les distances et les tempêtes, les enfants et les aumôniers de S. Vincent de Paul.

Telle est la charité de ce grand homme, de cet illustre saint qui est en même temps l'économiste le plus sublime des temps passés, présents et futurs. Elle est surnaturelle dans ses motifs, universelle dans son action, généreuse dans son dévouement, humble dans ses héroïsmes, infatigable dans sa constance, *charitas nunquam excidit*. La miséricorde était née avec lui et elle l'a accompagné jusqu'à son dernier souffle. Il donne tout et finit par se donner lui-même. On dit que les exhaltations qui élèvent l'homme au-dessus de lui-même ne durent pas, *animorum incendia breviter exstinguuntur :* pour Vincent de Paul l'incendie de la charité ne subit point d'interruption, ni de refroidissement, jusqu'à sa mort, jusqu'à l'âge de 82 ans; et lui, qui a distribué 110 millions d'aumônes, meurt sur un grabat qui ne lui appartient pas. Que dis-je ? La charité de Vincent se continue après sa mort par les Lazaristes, par les sœurs de charité, par son esprit qui inspire et anime toutes les œuvres modernes de bienfaisance chrétienne, comme la Société qui porte son nom.

Quoi d'étonnant si Dieu l'a glorifié entre tous ses élus, même dès ici-bas son nom est connu, aimé, béni, par des milliers de pauvres, de vieillards, d'enfants, de religieux, de religieuses, d'ecclésiastiques. Les impies eux-mêmes, aux jours de la sanglante Révolution, ont célébré sa mémoire; et aujourd'hui encore ils le prononcent avec respect. Le glorieux pontife Léon XIII a mis, l'année dernière, le sceau à sa gloire, en le proclamant le patron de toutes les œuvres de charité du monde entier. Oui, gloire, amour, au grand modèle de la charité fraternelle ! Vincent de Paul devrait avoir sa statue partout; du moins que son souvenir vive dans les cœurs de tous ! Qu'il nous apprenne à tous comment nous devons estimer, aimer, consoler, soulager nos frères; et nous aurons appris par là le plus sûr chemin qui conduit au paradis.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. C. du S. Office : *VII[e] excommunication spécialement réservée*

L'un des articles de la Constitution *Apostolicæ Sedis* décerne excommunication réservée spécialement contre ceux qui forcent directement ou indirectement les juges laïcs à tirer devant leur tribunal les ecclésiastiques, en dehors des dispositions canoniques.

Dans le mot *Cogentes* sont compris seulement les législateurs et les autres personnages revêtus d'autorité.

Pour appeler un clerc devant un tribunal laïc, il faut l'autorisation de l'évêque. Pour un évêque il faut l'autorisation du Saint-Siège.

Litteræ circulares ad ordinarios locorum continentes authenticam declarationem quoad cogentes judices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas Ecclesiasticas, in Constit. Apostolicæ Sedis moderationi...

Illme ac Rme Domine

In constitutione Pii IX s. m. quæ incipit *Apostolicæ Sedis moderationi* IV id. Oct. 1869 cautum est, « excommunicationem Romano Pontifici reservatam speciali modo incurrere — Cogentes sive directe sive indirecte judices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas præter canonicas dispositiones : item edentes leges vel decreta contra libertatem et jura Ecclesiæ. »

Cum de vero sensu et intelligentia hujus capitis sæpe dubitatum fuerit, hæc Suprema Congregatio S. Romanæ Universalis Inquisitionis non semel declaravit — caput Cogentes non afficere nisi legislatores et alias auctoritates cogentes sive directe sive indirecte judices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas præter canonicas dispositiones. — Hanc vero declarationem Sanctissimus D. N. Leo Papa XIII probavit et confirmavit; ideoque S. hæc Congregatio illam cum omnibus locorum Ordinariis pro norma communicandam esse censuit.

Ceterum in iis locis in quibus fori privilegio per Summos Pontifices derogatum non fuit, si in eis non datur jura sua persequi nisi apud judices laicos, tenentur singuli prius a proprio ipsorum Ordinario veniam petere ut clericos in forma laicorum convenire possint : eamque Ordinarii nunquam denegabunt tum maxime, cum ipsi controversiis inter partes conciliandis frustra operam dederint. Episcopos autem in id forum convenire absque venia Sedis Apostolicæ non licet. Et si quis ausus fuerit trahere ad judicem seu judices laicos vel clericum sine venia Ordinarii, vel episcopum sine venia S. Sedis, in potestate eorumdem Ordinariorum erit in eum, præsertim si fuerit clericus, animadvertere pœnis et censuris ferendæ sententiæ, uti violatorem privilegii fori, si id expedire in Domino judicaverint.

Interim fausta multa ac felicia tibi precor a Domino.

Datum Romæ die 23 januarii an. 1886.

Additissimus in Domino

R. Card. Monaco.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection (23 *vol.) avec tables*, 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (V[ve] Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — On a agité, devant moi, une question d'une gravité extrême. Si vous vouliez la résoudre, je vous en serais très reconnaissant. La voici :

Un catholique qui n'a pas l'intention de contracter un nouveau mariage, peut-il demander le divorce afin de bénéficier des avantages qui en découlent par rapport aux intérêts temporels ; avantages que n'a pas la simple séparation de corps ?

R. — Le divorce introduit dans nos lois civiles a soulevé de graves questions sur lesquelles théologiens et canonistes se sont divisés. De renseignements entièrement sûrs, il ressort que le Saint-Siège a tracé aux évêques la conduite qu'ils devraient suivre en cette matière. Mais ces instructions, quelle qu'en soit la nature, n'ont point été publiées et nous avons vu des adversaires s'autoriser en sens contraire de ses instructions qu'ils paraissent avoir connues.

Ne pouvant pas nous appuyer sur un document qui n'est pas dans le domaine public, nous allons traiter la question qui nous est soumise comme nous avons fait pour celles du même genre, d'après les données générales de la théologie et du droit canonique.

A demander le divorce devant le tribunal civil, il y a triple mal : 1° On porte la demande devant un tribunal incompétent ; 2° on demande à ce tribunal une chose contraire au lien et aux obligations essentielles du mariage ; 3° à supposer qu'on se bornât soi-même aux avantages qui découlent du divorce relativement aux intérêts temporels, on crée à un conjoint une situation à la fois anormale et périlleuse.

Chacune de ces raisons est suffisante pour qu'un catholique ne se porte pas demandeur en matière de divorce devant le tribunal civil.

La première raison est celle d'incompétence du tribunal. En effet les causes matrimoniales appartiennent exclusivement à l'Eglise. L'autorité civile n'a aucun pouvoir en ce qui touche au lien et à ses conséquences nécessaires, comme la séparation, quand il y a des causes suffisantes. Or le divorce légal atteint le lien lui-même, non pas d'une manière efficace, pas plus qu'un blasphème n'enlève à Dieu les attributs qu'il lui dénie ; mais par la prétention de désunir ceux que Dieu a unis et de les rendre aptes à contracter d'autres

unions, au mépris de la loi divine qui les déclare nulles.

On nous objectera que l'Eglise tolère que le juge civil admette les causes de divorce portées à son tribunal et qu'ainsi tombe la raison d'incompétence. — Nous répondrons que cette tolérance peut bien valoir pour le juge, que sa charge met dans la nécessité d'admettre les causes qui lui sont soumises, non pas pour le constituer propre juge de ces matières, mais pour lui permettre de conserver sa charge malgré l'empiètement de la loi civile sur une matière exclusivement ecclésiastique. La tolérance admise pour le juge peut valoir encore pour le défendeur qui, pour ne pas perdre ses droits, est obligé de se défendre là où il est appelé et où sa cause est légitimement retenue en vertu de la tolérance sus-mentionnée. Mais elle ne vaut aucunement pour le demandeur qui n'est pas excusé par la même nécessité et qui peut, après la loi du divorce, faire valoir ses droits par les moyens qui étaient auparavant à sa disposition.

On nous objectera encore que le demandeur en divorce n'a aucune intention de faire rompre le lien ou de détruire quelqu'une de ses conséquences nécessaires; que toute son intention se borne à faire cesser quelqu'un des effets civils sanctionnés par l'Etat et relevant ainsi de la compétence de l'Etat. — Nous répondons que l'intention du demandeur ne change pas la nature de la loi qui vise le lien, l'indissolubilité du mariage, la possibilité de convoler à d'autres noces. Il n'est pas possible au demandeur de faire le partage effectif des objets réunis dans la sentence de divorce.

On nous objectera de plus que le partage se fait par la nature même des choses; que le juge civil ne peut absolument rien sur le lien et ce qui en découle, que ce côté de la sentence ne constitue que des paroles en l'air; mais qu'il peut défaire ce qu'a fait le maire au point de vue des intérêts temporels; qu'ainsi on peut recourir à lui pour ce dernier effet. — Nous répondons que l'existence et la cassation de ces effets civils dépendent de l'existence et de la cassation du lien lui-même. Sans le lien, les effets civils manquent de base et sont nuls. Tant que dure le lien, il ne peut être question de les casser : ce serait contre la loi, qui ne les déclare nuls que par suite de la nullité réputée du lien matrimonial, nullité qu'elle prétend édicter par la sentence de divorce. Par conséquent, pour obtenir la cassation des effets civils, il faut au préalable, logiquement, obtenir la rupture du lien : et tel est, en effet, l'objet primaire et principal de la sentence de divorce.

On nous objectera enfin, et c'est ici le grand sophisme en cette question, que l'Eglise tolère que les futurs époux s'adressent à l'officier civil qui prononce le mariage comme s'il le créait véritablement et assure ainsi aux futurs conjoints la reconnaissance civile de leurs droits réciproques. L'Eglise permet que les effets civils soient réglés par l'autorité civile, et pour le lien lui-même, elle laisse faire l'officier de l'état civil, tout en tenant pour nulle son action. Pourquoi ne serait-il pas également permis, en vue des seuls effets civils, d'aller trouver le juge dont la sentence, comme la déclaration du maire, aurait pour effet valide de régler, quoique en sens opposé, les seuls effets civils, étant comme la même déclaration du maire, sans efficacité sur le lien lui-même? — Nous répondons que les deux cas que l'on voudrait ainsi assimiler sont bien différents. Pour *le cas de mariage*, l'Eglise tolère que les futurs époux se présentent au maire compétent pour les effets civils, parce que le vrai mariage, qui leur sert de base, doit avoir lieu. Certainement elle ne tolérerait pas que les époux se présentassent au maire pour le mariage civil si le mariage religieux ne devait ou ne pouvait avoir lieu. Une telle démarche serait immorale et intrinsèquement mauvaise à plusieurs points de vue. Dans le principal et premier fondement de cette tolérance, c'est le lien conjugal qui, devant être régulièrement formé est, dès lors, considéré comme existant : il serait toutefois plus régulier qu'il fût préalablement formé et l'Eglise fait tout ce qui est en son pouvoir pour qu'il en soit ainsi. Pour *le cas de divorce*, il en est tout autrement. Pour que les effets civils puissent être régulièrement dissous, il faut au préalable, logiquement du moins, que le lien lui-même soit dissous. Aussi la sentence de divorce, prise dans son intégralité, prononce-t-elle, avant tout, la rupture du lien. Pour que l'Eglise pût tolérer, même au seul point de vue des effets civils, la demande de divorce, il faudrait que le lien matrimonial fût déjà, ou pût être prochainement dissous, comme elle tolère qu'on se présente pour le mariage civil en vue du lien qui doit être contracté prochainement. Mais il n'est au pouvoir de personne de rompre le lien conjugal. Ainsi, pour les effets civils du mariage, le mariage est possible, certain, prochain; pour les effets civils du divorce, la rupture du lien, non seulement n'est pas prochaine, ni certaine, mais elle n'est pas même possible. On ne peut donc s'appuyer sur la tolérance du mariage civil pour soutenir la tolérance en faveur de la demande de divorce, sinon par un sophisme évident.

La seconde raison qui ne permet pas de demander le divorce, c'est que l'objet de cette demande est contraire au lien conjugal et à ses conséquences essentielles.

En traitant de la raison de compétence, nous avons déjà fait remarquer que la sentence de divorce a premièrement et principalement pour objet le lien lui-même, et qu'il n'est pas possible d'écarter cet objet pour s'en tenir aux effets civils. Et notre raison se trouve ainsi déjà entièrement justifiée.

Mais en laissant à part cet objet, pourtant capital, il nous est facile de démontrer la vérité de la raison énoncée plus haut.

L'effet civil du divorce sera : 1° de sanctionner par la puissance civile la séparation des époux; et 2° de leur assurer l'appui de la puissance civile pour d'autres unions que les époux pourraient lier après le divorce. Nous laissons de côté les autres effets plus secondaires et qui d'ailleurs se rattacheraient facilement à ces deux là. Chacun de ces effets est contraire au lien conjugal et à ses conséquences les plus essentielles.

En consacrant par la puissance civile la séparation des époux, le divorce opère en fait une séparation qui, en droit, n'est pas légitime. Les époux se doivent mutuellement la cohabitation et l'accomplissement de leurs devoirs d'époux. A supposer que des raisons canoniques leur permettent de vivre séparés, il faut que ces raisons soient jugées par l'unique autorité qui puisse connaître de ces matières; autrement la séparation est illicite et contraire aux conséquences primaires du lien conjugal. A supposer des raisons d'ordre trop intime pour faire l'objet d'une sentence ecclésiastique, il n'est pas permis aux époux de se séparer extérieurement, sinon d'un commun consentement. Et en tous cas, rien ne doit les mettre dans l'impossibilité de se réunir et de vivre conformément aux engagements irrévocables qui les unissent. La sentence de divorce met obstacle à la cohabitation matrimoniale sans que la séparation canonique ait été prononcée et peut-être sans qu'il existe de raison canonique. Elle le fait contrairement à la volonté du défendeur. Enfin elle met obstacle à la réunion des époux qui ne pourraient vivre ensemble désormais sans être regardés civilement comme concubinaires et sans s'exposer à être traités comme tels. Ainsi rentrer dans leur état régulier et normal, c'est, pour les époux divorcés, se constituer en concubinage légal et se mettre en danger d'être séparés de force pour cause d'immoralité.

Tous ces inconvénients se retrouvent avec une aggravation considérable dans la protection civile assurée aux unions nouvelles des époux divorcés. Aux obstacles mis à la réunion par la séparation civile et légale des époux divorcés, s'ajoute la protection civile et légale donnée aux prétendus droits du tiers qui s'est interposé, à la faveur du divorce, entre les véritables époux. Pour qu'il soit licite de demander le divorce, suffit-il de détester, de déplorer, et d'écarter de sa pensée de pareils effets contre lesquels, le cas échéant, on serait sans défense?

On nous objectera que le demandeur peut, dans son intention, se limiter aux effets utiles et licites, et se tenir dans la disposition d'une volonté purement permissive pour le surplus. — Nous répondons que cette attitude est inadmissible et impossible. Le demandeur en effet ne peut séparer ces effets des autres et de l'objet principal qui est le divorce ou la rupture du lien. Il n'est donc pas dans le cas de l'agent libre qui veut directement un bien auquel il a droit et permet qu'à cette occasion, il arrive un mal. Il demande directement un mal duquel doit résulter pour lui un bien moins important que le mal demandé.

La troisième raison qui ne permet pas d'être demandeur en divorce se base sur un double motif : sur un motif de justice et sur un motif de charité. La justice ne permet pas qu'on prive un tiers de ses droits par un acte irrégulier comme est la sentence de divorce. La charité défend d'exposer le prochain à subir un dommage et à courir des dangers pour sa vertu : ce que fait la sentence de divorce qui expose le conjoint aux dangers d'une union illégitime.

On ne saurait objecter les torts qu'il aurait eus. A les supposer assez graves pour ruiner ses droits et légitimer une séparation, ce n'est point devant le juge civil que l'affaire doit être traitée, et ce n'est point par le divorce civil que la situation doit se dénouer.

Nous croyons avoir suffisamment démontré qu'on ne peut être demandeur en divorce, même pour assurer des intérêts que ne sauvegarderait pas suffisamment la séparation de corps, que d'ailleurs nous n'examinons pas ici.

Nous répéterons en terminant que nous n'avons entendu faire qu'une étude théologique et canonique, et que nous soumettons notre solution à l'autorité compétente. Nous croyons savoir que que le désir du Saint-Siège est que les questions difficiles soient soumises aux Révérendissimes Ordinaires, qui, au besoin, prendraient les ordres du Saint-Siège.

Q. — Aux litanies de S. Marc et des Rogations, les invocations doivent-elles être doublées comme on le fait aux vigiles de la Pentecôte ? L'*Ami du Clergé* n'a jamais osé répondre nettement : oui. Et pourtant cela est évident d'après 1° le Rituel, 2° un décret de 1865 pour Cuba, 3° l'enseignement à peu près unanime des auteurs, 4° la pratique générale.

R. — Cela est vrai, l'*Ami du Clergé* n'a jamais osé trancher d'une manière absolue cette question, parce qu'elle ne nous a jamais paru évidente. Examinons les différentes preuves que vous indiquez, et vous comprendrez comment nous avons pu hésiter et comment nous hésitons encore à donner une réponse catégorique.

1° *Le Rituel*. Et d'abord vous vous appuyez sur le *Rituel romain*. Or, que dit-il ?

« Deinde genuflectant omnes, et duo clerici ante altare majus genuflexi devote litanias cantare incipiant, cæteris eadem voce respondentibus. »

Or, que signifient ces mots *cæteris eadem voce respondentibus ?* Selon vous, elles signifient que les autres doivent reprendre les mêmes paroles, qui ont été chantées par les deux clercs, absolument comme on le fait aux vigiles de Pâques et de la Pentecôte, conformément à la rubrique du Missel. Mais votre interprétation est-elle bien certaine ? Beaucoup de liturgistes pensent autrement que vous.

Ainsi Baruffaldi dit que ces mots *cæteris eadem voce respondentibus* ne signifient pas que

l'on doit répéter ce qui a été chanté par les deux clercs, et il montre la différence qui existe entre la rubrique du Missel concernant les litanies du Samedi-Saint et de la vigile de la Pentecôte, et entre celle du Rituel concernant les litanies de S. Marc et des Rogations. Voici ses propres paroles :

« Dum dicit rubrica quod *cœteri eadem voce respondeant*, per ly *respondeant* non intelligit ut cæteri repetant id quod cantatur a clericis seu mansionariis cantoribus, ut aliqui faciunt, semper eodem modo quo in litaniis Sabbati Sancti : nam rubica Sabbati Sancti præcipit ut *chorus idem simul respondeat*, ut videre est in Missali romano ; nunc vero dicit simpliciter *respondeant*, nempe, invocationi complementum dent per verba *Ora pro nobis* et alia notata.

« Nec refert si longitudo itineris faciendi, totas litanias ab uno tantum choro recitatas absorbeat; nam post litanias suppleri potest per psalmos assignatos seu repeti possint eædem litaniæ, ut infra § 5. rubrica præscribit. » (Ordo servandus in litaniarum majorum etc., tit. 79.)

Guillet ne se prononce pas; il dit simplement que certaines églises répètent les invocations, tandis que d'autres se contentent de répondre *Ora pro nobis etc.* (Héortologia, livre IV, q. 6.)

Catalani n'est pas plus explicite. Il se contente de dire que certains auteurs établissent que la répétition des invocations ne doit pas se faire aux litanies de S. Marc et des Rogations comme elle se fait aux vigiles de Pâques et de la Pentecôte. Mais il ne donne pas son interprétation. Voici ses paroles ;

« ... Cum noster § expresse mandet ut ubi devote duo clerici litanias cantare incipiunt, cæteri eadem voce respondeant, putant nonnulli, verbum illud *respondeant*, nequaquam intelligi ut cæteri repetant id quod a clericis ipsis cantatur, ut in vigiliis Paschæ et Pentecostes, sed satis esse ut cæteri cantoribus simpliciter respondeant : *Miserere nobis, Ora pro nobis, Libera nos Domine, Te rogamus audi nos.*

« Rubrica quidem Sabbati Sancti præcipit, ut *chorus idem simul respondeat ;* in præsenti autem §. simpliciter dicitur : *cœteris eadem voce respondentibus*, nempe invocationi complementum dantibus per ea verba *Miserere nobis* aliaque supra notata.

« Cœterum, teste Gavanto in citata Sectione 9. Cap. 4, n. 16. « Communior usus ecclesiarum. Urbis est, quod, excepto Sabbato Sancto et vigilia Pentecostes, cantores et chorus eas dicant alternatim. In latiniis majoribus ad distinctionem a minoribus, alicubi chorus repetit quæ cantores integre dicunt, ut in Sabbato Sancto; qua in re standum est locorum consuetidini, et si longior processio congrue id requirit. »

Voilà les principaux interprètes de ce passage du Rituel. Or, aucun n'affirme catégoriquement que le Rituel prescrit la répétition intégrale des versets.

Examinons maintenant le décret de 1865 pour Cuba.

2° *Le décret de* 1865. Ce décret paraît plus décisif, et c'est sur lui que certains auteurs récents se basent pour affirmer l'obligation de doubler les versets.

Voici à quelle occasion fut porté ce décret. Le Chapitre de l'Eglise métropolitaine de St-Jacques de Cuba exposait qu'à la procession de saint Marc et des Rogations on avait coutume de chanter les litanies sans répéter les invocations ; les chantres commençaient les versets, et le clergé concluait. Des doutes s'élevèrent; le Chapitre demanda si, dans le cas proposé, chaque verset devait être dit intégralement par les chantres, et répété par le chœur; ou bien s'il suffisait que le verset fût commencé par les chantres, et conclu par le chœur.

Mais examinons le texte même de la consultation.

« In Metropolitana ecclesia Sancti Jacobi de Cuba ab immemorabili tempore fieri consuevit ut in festo Sancti Marci et triduo Rogationum, pro brevitate forsitan viæ, quam processio percurrit, litaniæ Sanctorum ita decantentur ut singuli earum versus per cantores inchoati concludantur a clero. Quum autem nuper dubitatio orta fuerit num recte ita factum sit, capitulum Metropolitanæ ecclesiæ ipsius sacram Rituum Congregationem adiens ab ea suppliciter exquisivit insequentis dubii solutionem nempe.

« An in proposito casu debeant singuli litaniarum versus integre a cantoribus dici et a clero repeti ; vel sufficit ut ab illis inchoati, ab hoc terminentur, ut hactenus factum est ? »

Or voici la réponse de la sacrée Congrégation :

« Emi ac Rmi Patres sacris tuendis ritibus præpositi, ordinariis in comitiis hodierna die ad quirinale habitis, referente subscripto Secretario, re nature diligenterque perpensa, proposito dubio rescribendum censuere :

« Affirmative ad primam partem.

« Negative ad secundam.

« Atque ita rescripserunt, ac servari mandarunt. Die 16 septembris 1865. »

Or ce décret condamne-t-il l'usage suivi dans tant de contrées de ne pas doubler les versets? Plusieurs le pensent et s'appuient sur lui pour prescrire la répétition intégrale des versets.

Mais il en est qui jugent autrement. Nous pouvons citer en particulier la *Nouvelle Revue théologique*. Elle base son sentiment sur deux considérations :

1° Que la pratique de ladite Métropole semble être en opposition avec la coutume générale de la contrée, et n'avoir de raison d'être que la brièveté du trajet; et par conséquent la décision a un caractère purement local.

2° Que d'ailleurs la sacrée Congrégation ne dit pas nettement si le chœur doit tout répéter, savoir tout le verset avec la conclusion : *Ora pro nobis*,

etc., ou bien si c'est seulement la conclusion du verset : *Ora pro nobis*, etc.

Elle pense donc qu'il faut questionner à nouveau la sacrée Congrégation. Mais il importe de donner le texte même de la thèse. Après avoir reproduit le décret de 1865 que nous avons donné plus haut, elle ajoute :

« Serons-nous donc obligés de regarder comme réprouvé par la Congrégation l'usage constant de toutes les églises de nos contrées? Nous ne le pensons pas, et voici les deux considérations qui nous font admettre ce sentiment :

« D'abord l'évêque (l'auteur veut sans aucun doute dire le Chapitre) de S.-Jacques, dans sa supplique, semble partir du principe que la coutume de sa cathédrale serait contraire aux règles et à l'usage du pays, et qu'elle ne serait justifiée que par la brièveté du trajet, *forsitan pro brevitate viæ*. La décision de la Congrégation, à ce point de vue, ne serait pas péremptoire, mais purement locale et restreinte au cas particulier entouré de toutes ses circonstances.

« En second lieu, la Congrégation ne se prononce pas nettement sur ce qui doit être répété par le chœur, savoir si c'est tout le verset; ou seulement la dernière partie, ainsi que le veut Bauldry. L'évêque expose en effet que *singuli versus a cantoribus inchoacti concludantur a clero*, c'est-à-dire que les clercs désignés chantent la première partie du verset, et le chœur la seconde partie. Il demande en conséquence si cela suffit, et si les versets doivent être ainsi partagés entre les chantres et le chœur. La Congrégation répond que non, et que les clercs désignés doivent chanter tout le verset intégralement. Voilà le principe qu'elle consacre. Mais la répétition doit-elle être intégrale? Ou ne comprend-elle que la dernière partie du verset? C'est un point que la Congrégation laisse dans l'ombre, et nous inclinons à penser que le chœur ne doit répondre que *Ora pro nobis, Libera nos Domine, Te rogamus audi nos*.

« Cette interprétation a l'avantage de mettre le décret d'accord avec le texte du Rituel, l'enseignement des auteurs, et la pratique de Rome attestée par Gavantus. Elle procure en outre un moyen d'amener partout l'uniformité, sans secousse, et sans étonnement dans le peuple. Enfin elle donne aux fidèles la facilité de prendre part au chant des litanies sans causes de trouble et de confusion, puisqu'entendant les derniers mots dits par les chantres, ils ne peuvent se tromper. Que si l'on ne veut pas adopter cette interprétation, et qu'on tienne à connaître d'une manière indubitable le sentiment de la Congrégation, il faudra la questionner de nouveau, et exposer dans la demande la coutume générale du pays, montrer qu'elle est conforme à l'enseignement des auteurs, et demander laquelle des trois pratiques doit être suivie : ou la répétition intégrale, ou la répétition partielle, ou le verset chanté par moitié. Jusqu'à ce que cette exposition ait été faite, et qu'une décision bien nette soit intervenue, nous ne voyons aucune nécessité d'introduire dans nos églises la répétition intégrale de chaque verset des litanies » (*Nouvelle Revue théologique*, tome 2, p. 353, etc.).

On le voit, ce décret n'est pas clair pour tous; et, en fait, un grand nombre de provinces ne se croient sans doute pas atteintes, car elles continuent à chanter ces litanies sans les répéter.

Examinons maintenant les auteurs.

3° *Les auteurs*. On nous dit que les liturgistes sont d'accord. Cette assertion est fausse, comme on peut déjà le juger d'après les citations que nous avons faites dans le cours de cette dissertation. La vérité est que les liturgistes sont très divisés.

Les uns, comme de Herdt, le Vavasseur, disent dans leurs plus récentes éditions, qu'on doit doubler les invocations, ce qu'ils n'enseignaient pas dans leurs premières éditions.

D'autres, comme Catalani, ne se prononcent pas.

D'autres n'abordent pas cette difficulté. Nous pouvons citer en particulier Carpo dans sa *Compendiosa bibliotheca liturgica*, Bouvry, Falise.

D'autres enseignent qu'on double seulement les premières invocations, mais qu'on ne les double plus depuis *Pater de cœlis Deus* inclusivement. Nous pouvons citer le *Manuel des cérémonies romaines tiré des livres romains les plus authentiques*, etc., ouvrage très répandu en France au commencement de ce siècle dans les églises qui avaient conservé la liturgie romaine; voici ses paroles : « Lorsqu'on chante les litanies, deux chantres les commencent au milieu du chœur à genoux, et le reste du clergé répète tous les premiers versets jusqu'à *Pater de cœlis Deus*, auquel et aux suivants il répond seulement sans répéter les mêmes paroles que les chantres entonnent. »

D'autres disent que l'on « peut » doubler quand le chemin est long, mais qu'on ne double pas quand le chemin est court. C'est le sentiment de M. l'abbé Favrel, dont le Cérémonial a été assez communément adopté, et qui a remplacé généralement le *Cérémonial romain* que nous venons de citer.

« Quand on doit faire un long chemin, dit-il, on peut doubler les invocations, c'est-à-dire que les chantres disent le verset tout entier, et que le chœur répond la même chose. Si le chemin est court, les chantres commencent seulement les versets, et le chœur continue : *Miserere nobis*, ou *Ora pro nobis*. » Et l'auteur s'appuie sur le Rituel romain.

Le Dictionnaire des cérémonies et des rites sacrés, rédigé par M. l'abbé Boissonnet, et publié en 1847 par M. l'abbé Migne, reproduit textuellement les paroles de M. l'abbé Favrel. Il est inutile de le citer. (V. tome 17, p. 23, et tome 16, p. 287.)

M. l'abbé Bourbon, dans son *Petit Cérémonial paroissial*, tient à peu près le même langage :

« ... Le chœur répète les mêmes invocations jusqu'à *Pater de cœlis Deus*, etc., exclusivement. Ensuite, à moins qu'on ne veuille doubler les invocations à cause de la longueur du chemin, on répond aux chantres : *Miserere nobis*, ou *Ora pro nobis*, etc.; ou bien l'on alterne avec eux. »

Nous avons vu que Baruffaldi, qui est considéré comme le commentateur le plus autorisé du Rituel romain, enseigne positivement qu'on ne double pas les invocations.

Vous voyez que la plupart des auteurs ne demandent pas la répétition des versets.

4° *La pratique générale.* Cette pratique générale est-elle bien constatée?

D'abord la pratique ancienne ne l'est pas. Nous l'avons montré en ce qui regarde la France et même la plupart des églises de Rome. Nous pouvons y ajouter les églises de Belgique, comme on peut le voir dans les anciens auteurs de ce pays; et même dans les premières éditions de de Herdt, ainsi que dans la *Praxis divini Officii* de Romsée, annotée par Hazé et publiée en 1854.

Quant à la pratique actuelle, nous savons qu'elle existe à Rome, au moins dans certaines églises. Elle a été établie aussi dans certains diocèses à la suite du décret de 1865 pour saint Jacques de Cuba.

Mais cette pratique est-elle générale? Nous ne le croyons pas. Mais il est difficile de donner des preuves catégoriques. Les éléments d'une démonstration rigoureuse font défaut. Quelques-uns de nos amis nous disent : examinez les auteurs le plus en vogue, et vous pourrez conclure. C'est une erreur. Parce qu'en cette matière, MM. les curés s'en tiennent beaucoup plus à la coutume qu'à l'enseignement des auteurs, surtout lorsque les auteurs imposent des charges nouvelles. Cette considération est vraie en tout temps, mais principalement dans les années désastreuses que nous traversons. On ne cherche pas à allonger les fonctions sacrées, mais plutôt à les raccourcir.

On le voit, l'obligation de doubler les antiennes aux litanies de saint Marc et des Rogations est très contestable. Voilà pourquoi nous n'avons pas osé la trancher.

Nous avons tenu à examiner cette question avec quelque détail, d'abord parce qu'elle est pratique, ensuite parce que nous avons été consultés par un grand nombre de nos confrères.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Le curé prêchant en chaire, des conversations assez bruyantes se tiennent dans une partie de l'église. Remarquant principalement deux hommes qui troublent ainsi l'ordre, le curé les invite par deux fois, sans les désigner, à se taire. Mais ils n'en font rien, et la raison c'est que, je crois, ils sont trop absorbés dans leur conversation pour entendre l'observation du curé. Alors, celui-ci, dans le but d'attirer leur attention, prononce le nom de l'un d'eux. Il n'ajoute pas un mot. Mais aussitôt, le fils de la personne ainsi désignée élève la voix, et pendant quatre ou cinq minutes, tantôt assis, tantôt debout, adresse au curé des paroles qui remplissent l'église, mais dont je n'ai pas saisi le sens. Impossible au prédicateur de faire entendre deux mots de suite, même pour calmer ce pauvre jeune homme.

Il n'y a dans l'église aucun agent pour le maintien de l'ordre. Le curé est obligé d'y pourvoir par lui-même.

Ayez l'obligeance de me dire :

1° Si le curé a excédé son droit de police par cette désignation nominale dans la circonstance;

2° S'il est certain que le jeune homme en question (il est majeur) tombe sous l'application de l'art. 261 du Code pénal, et même, si ses paroles ont contenu un outrage au curé, de l'article 262;

3° Si les juges pourraient considérer comme excuse pour le coupable, par exemple, que la personne désignée ne parlait pas juste au moment où elle était interpellée; il se pourrait trouver de faux témoins pour l'affirmer. Le jeune homme, entendant prononcer le nom de son père, aurait peut-être pu croire qu'il s'agissait de lui-même, bien qu'il fût fort tranquille en ce moment;

4° Enfin, si, dans les dispositions actuelles des parquets et des juges, il est opportun que le curé porte plainte, s'il n'a pas à craindre un refus de poursuite ou, tout au moins de condamnation?

R. — Ad 1m. Bien qu'il soit imprudent d'apostropher nommément quelqu'un pendant un office public, il est parfaitement admis que, si un curé enjoignait nommément et publiquement à quelqu'un pendant l'office de se taire, ou de sortir de l'église, pourvu qu'il le fasse avec calme et sans proférer d'injures, il ne donnerait lieu ni à des poursuites devant les tribunaux, ni à un appel comme d'abus au conseil d'Etat; car il ne dépasserait pas en cela les limites de son droit de police. Le conseil d'Etat, par une décision du 7 août 1829, a déclaré qu'il n'y a pas abus dans le fait d'un curé qui enjoint publiquement à un fidèle, pendant l'office des vêpres (à plus forte raison pendant une prédication) de quitter la place qu'il occupe dans l'église et le costume qu'il porte comme membre d'une confrérie formée dans sa paroisse.

Ad 2m. Il est incontestable que le jeune homme, en élevant la voix pendant la prédication, en protestation de l'acte du curé, a occasionné du trouble dans le sens indiqué par la loi, et, par conséquent, tombe sous le coup de l'article 261 du code pénal, et, si les paroles prononcées par lui sont outrageantes pour le curé, sous le coup de l'article 262.

Ad 3m. Le juge seul apprécie les circonstances atténuantes ou les excuses que peut produire un accusé. Dans cette circonstance, il ne serait pas difficile de découvrir un motif pallliant la faute; mais il ne saurait en exister pour l'excuser tout à fait. La piété filiale, si honorable qu'elle soit, ne saurait aller jusque là. La ressource de susciter de faux témoins, en présence d'un nombreux auditoire, est malaisée et deviendrait facilement dangereuse pour ceux qui tenteraient d'en user.

Ad 4m. Sur ce point, nous disons carrément : non. Règle générale, il n'est pas opportun de réclamer l'appui des parquets dits républicains et de trop compter sur la justice républicaine. L'aventure de Châteauvillain est là pour nous ren-

dre circonspects. Pour peu que les coupables professent la politique actuelle, pour peu qu'ils aient de crédit auprès des maîtres du jour, un curé risque fort d'en être pour ses frais. Cependant nous ne sommes pas d'avis que l'on se courbe lâchement devant les perturbateurs de nos saints mystères, et quand le trouble est évident, comme dans ce cas, il faut porter plainte au procureur de la République. La masse des fidèles sera pour et avec le curé.

Q. — Les fabriques ont-elles le droit de contracter un emprunt sans une autorisation spéciale ? Les conseils municipaux sont-ils appelés à donner leur avis dans ces occasions ? Dans quelles circonstances une fabrique est-elle admise à contracter un emprunt, et quelles sont les formalités qu'elle doit remplir préalablement ?

R. — Les fabriques n'ayant pas le droit d'acquérir, de vendre ou d'échanger, sans l'autorisation du gouvernement, elles ne peuvent non plus contracter aucun engagement, tel que celui qui résulterait d'un emprunt, sans la même autorisation, qui ne s'obtient qu'après avoir rempli les formalités ordinaires comme pour une aliénation. La fabrique devrait justifier de la nécessité de l'emprunt et des moyens de le rembourser.

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les autorisations d'emprunter demandées par les fabriques. (*Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 21.)

Quels que soient les moyens adoptés pour le remboursement d'un emprunt, mais surtout s'il s'agit de le rembourser au moyen d'un excédant annuel de recettes, la fabrique doit avoir soin de faire figurer dans le budget de chaque exercice, au chapitre des dépenses extraordinaires, outre le montant des intérêts décroissants, la somme affectée à l'amortissement du capital divisé en autant d'annuités que le comportent les termes de l'emprunt. Faute de cette précaution, il pourrait arriver que, à l'époque fixée pour le remboursement, les ressources qui y étaient destinées ayant été employées à un autre usage, la fabrique se trouvât hors d'état de satisfaire à son engagement.

La nullité des emprunts contractés par les fabriques sans autorisation préalable du gouvernement n'est pas absolue ; les prêteurs ne peuvent s'en prévaloir ; elle ne peut être invoquée que pour les fabriques.

Un emprunt, dit M. Gaudry (*traité de la législation des cultes, tome* III, *page* 59), est un acte d'une extrême gravité, car il est possible qu'il compromette l'avenir de la fabrique.

L'article 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 n'a pas formellement compris les actes de cette nature parmi ceux qu'il est défendu aux notaires de recevoir, sans qu'il soit justifié d'une ordonnance ou décret présidentiel. D'un autre côté, l'art. 62 du décret du 30 décembre 1809, qui prévoit les cas où des actes peuvent être faits avec des autorisations légales, ne parle pas d'emprunts.

Ce silence tient à ce qu'en général une fabrique ne doit pas emprunter ; ses dépenses au-dessus de ses ressources sont supportées par la commune.

Cependant il peut se rencontrer des cas exceptionnels où un acte de cette nature deviendrait une nécessité de bonne administration, et la loi n'a pas imposé à l'administration supérieure l'obligation de le proscrire.

Une déclaration du 31 janvier 1790 défendait les emprunts aux fabriques pour construire ou augmenter les églises ; mais elle les supposait permis avec l'autorisation royale.

Suivant Jousse, une fabrique ne pouvait faire aucun emprunt sans une délibération de l'assemblée générale de la paroisse, homologué au Parlement *(du gouvernement des paroisses, p.* 98.)

Le décret du 30 décembre 1809, refuse au conseil de fabrique le droit de faire seul des emprunts, puisque, par l'art. 1er, il limite ses droits à des actes d'administration.

La loi sur l'administration municipale du 18 juillet 1837, art. 41, exige pour les emprunts des communes une autorisation du gouvernement, lorsque le revenu s'élève à moins de 100,000 fr., elle exige une loi lorsque le revenu est supérieur à 100,000 francs. D'une manière générale, les fabriques doivent être régies par les lois applicables aux communes, lorsque leurs obligations et leurs droits ne sont pas réglés par des lois particulières. La disposition de l'art. 41, nous semble devoir être appliquée aux fabriques, et ainsi dans notre opinion, les fabriques ne peuvent pas emprunter sans autorisation. Les mesures à prendre sont :

Une délibération du conseil de fabrique (*art.* 12 *du décret de* 1809), énonçant la nécessité, la quantité, les conditions, l'emploi de l'emprunt et les moyens d'en effectuer le remboursement ;

L'avis du conseil municipal de la commune *art* 21, *n°* 25 *de la loi du* 18 *juillet* 1837*)* ;

L'opinion du sous-préfet ;

L'opinion de l'évêque ;

L'avis particulier du préfet.

Ces pièces sont transmises au ministre des cultes, qui provoque le décret présidentiel.

Tout emprunt fait sans que ces formalités aient été observées, et que l'autorisation du gouvernement ait été obtenue en conséquence, serait considéré comme nul, en ce que les prêteurs n'auraient aucune action contre l'être moral qu'on appelle la fabrique, mais seulement contre ceux qui auraient consenti les actes, ou contre leurs héritiers ou ayant cause.

Aux termes d'une loi du 6 février 1862, les dispositions de la loi du 6 juillet 1860, concernant les prêts que la Société du Crédit Foncier est autorisée à faire, aux départements, aux communes et aux associations syndicales, sont applicables aux prêts à faire aux hospices et aux établissements publics, parmi lesquels il faut ranger la

fabrique. Si la réalisation d'un emprunt qu'une fabrique est autorisée à faire, auprès de la Société du Crédit Foncier, est subordonnée à l'affectation de ses immeubles étrangers à tous services publics, comme garantie du service de l'emprunt, l'établissement est apte à fournir l'hypothèque demandée.

Le taux de l'intérêt des prêts faits par le Crédit Foncier est de 5 p. 0[0. ; la fabrique n'a à ajouter à cet intérêt que le montant de l'amortissement, si elle renonce à se libérer par anticipation ; dans le cas où, au contraire, elle entend se réserver cette faculté, l'annuité doit être augmentée d'une commission fixée à 15 centimes pour cent. La durée du remboursement a été limitée à 50 ans, au maximum.

La fabrique qui veut traiter avec le Crédit Foncier doit lui adresser :

1° Une copie de la délibération portant vote de l'emprunt ;

2° Une ampliation du décret qui l'a autorisé ;

3° Un relevé des recettes et des dépenses ordinaires de l'établissement d'après les comptes des trois dernières années ;

4° Un état certifié de ses dettes ;

5° Son budget de l'année courante ;

6° Copie d'une délibération dûment approuvée, portant que l'emprunt sera réalisé auprès de la Société du Crédit Foncier, délibération qui devra être conforme à un modèle qui est fourni à la fabrique, sur sa demande, par l'administration de la Société.

Les fabriques peuvent aussi emprunter à la caisse des Dépôts et Consignations. La durée de l'amortissement et le taux do l'intérêt des prêts sont indiqués chaque année, par la commission de surveillance.

Les établissements emprunteurs ont à souscrire à l'ordre du caissier général, soit des obligations pour le remboursement du capital, soit des annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement du capital.

Les pièces à produire à l'appui des demandes d'emprunts auprès de la caisse des Dépôts et Consignations, sont :

1° Une copie certifiée conforme par le préfet ou le sous-préfet et revêtue du cachet de la préfecture, et de la sous-préfecture, du décret ayant autorisé l'emprunt ;

2° Une copie de la délibération du conseil de fabrique, portant vote de cet emprunt ;

3° Un tableau d'amortissement, comprenant dans des colonnes distinctes, année par année, le produit des ressources, le capital, les intérêts à payer : ces derniers réglés par semestre ;

4° Un tableau des valeurs à souscrire, dressé en double expédition ;

5° Un tableau en double des annuités à souscrire, présentant le produit des ressources, le montant et les échéances des annuités ;

6° Un extrait des comptes de la fabrique, constatant l'excédant annuel des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature pendant les trois dernières années ;

7° Une copie de la délibération autorisant le trésorier de la fabrique à traiter, avec la caisse des Dépôts et Consignations, et adhérant à la condition spéciale de payer les intérêts de retard, s'il y a lieu, au taux légal de 5 p. 0[0.

Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de déclarer valable et obligatoire, sous prétexte de son utilité, l'emprunt contracté sans autorisation de l'administration, par une fabrique, pour la construction d'un presbytère, l'autorité administrative est seule compétente pour apprécier, soit l'utilité de l'emprunt, soit les ressources de la commune, tenue, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir le presbytère.

Ainsi décidé par un arrêt de la Cour de cassation en date du 18 juillet 1860.

COURRIER DE L'UTILE

PATRONS DE CORPORATIONS

Q. — A la suite des deux articles que vous avez publiés, et que j'ai lus avec très grand intérêt, sur les emblêmes des saints, il me semble que je puis vous demander sans indiscrétion, et que vos lecteurs vous sauront également gré, de nous donner une liste des *patrons de corporations*.

L'œuvre admirable de M. de Mun tend à la restauration des corporations, si utiles pour le bien matériel comme pour le bien moral des artisans, sans parler de la garantie d'habile et consciencieux travail qu'elles donnaient à ceux qui les occupaient. Et pour mon compte personnel, je suis bien résolu à rétablir dans ma paroisse, et autant que je le pourrai, les fêtes de corporation.

R. — Oui, mon cher correspondant, les corporations étaient une précieuse institution, de quel que point de vue qu'on les examine et les juge... et cela valait mieux pour tous que ce qu'on a mis à la place : liberté industrielle, liberté commerciale, concurrence, libre échange, grèves, etc.

Ce n'est point ici le lieu de traiter le sujet à fond — ce que, du reste, vous ne me demandez pas — et voici la réponse sommaire à votre question :

Archers. — Patron : saint Sébastien, martyr.

Artilleurs et fabricants de pièces de feux d'artifices, ou *artificiers.* — Patronne : sainte Barbe.

Aubergistes. — Patron : saint Théodote.

Avocats. — Patron : saint Yves.

Bergers. — Patrons : saint Wendelin, sainte Néomaye, saint Drugo ou Dreux.

Blanchisseuses. — Patronne : sainte Hunna.

Bouchers. — Patron : saint Antoine, abbé.

Boulangers. — Patron : saint Honoré, évêque.

Bourreliers. — Patron : saint Eloi, évêque.

Brasseurs. — Patron : saint Adrien, mart.

Cabaretiers. — Patron : saint Laurent.

Cardeurs. — Patronne : Ste Marie-Madeleine.

Carrossiers. — Patron : saint Eloi.

Cavaliers. — Patron : saint Georges, martyr.

Chandelliers. — Fête patronale ; la Purification de la sainte Vierge, dite la Chandeleur.

Chapeliers. — Patron : saint Jacques.

Charcutiers. — Patron : saint Antoine, abbé.

Charpentiers et Menuisiers. — Patron : saint Joseph.

Charrons. — Patronne : sainte Catherine.

Chasseurs. — Patrons : saint Eustache et saint Hubert.

Chirurgiens. — Patrons : saint Côme et saint Damien.

Confiseurs. — Fête patronale : la Purification.

Cordonniers. — Patrons : saint Crépin et saint Crépinien.

Corroyeurs. — Patrons : Saint Simon et saint Jude.

Couvreurs. — Fête patronale : l'Ascension de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Cuisiniers. — Patron : saint Laurent.

Drapiers. — Patron : saint Blaise.

Ecoliers. — Patrons : saint Nicolas, sainte Ursule.

Enfants. — Patrons : les saints Innocents.

Entrepreneurs de bâtiments. — Patrons : les Quatre saintes couronnées (Sévère, Sévérien, Corpophore, Victorius, martyres sous Dioclétien.)

Eperonniers. — Patron : saint Gilles.

Epiciers. — Fête patronale : la Purification.

Etudiants. — Patrons : saint Jérôme, saint Laurent, saint Mathurin, sainte Marie-Madeleine, sainte Catherine, saint Grégoire-le-Grand.

Femmes mariées. — Patronne : sainte Barbe.

Ferblantiers. — Patron : saint Eloi.

Filles. — Patronne : sainte Catherine.

Fripiers. — Patron : saint Maurice.

Grainetiers. — Patron : saint Antoine.

Imprimeurs. — Patron : saint Jean-Porte-Latine.

Jardiniers. — Patrons : saint Urbain de Langres et saint Fiacre.

Lanterniers. — Patron : saint Clair.

Lavandiers. — Patrons : saint Blanchard ou saint Blanc.

Libraires. — Patron : saint Jean l'Evangéliste.

Maçons. — Patrons : les Quatre Couronnés.

Maîtres d'armes. — Patron : saint Michel.

Maquignons. — Patron : saint Louis.

Maréchaux ferrants. — Patron : saint Eloi.

Ménétriers. — Patron : saint Genès.

Menuisiers. — Patronne : sainte Anne.

Meuniers. — Patrons : saint Arnold et saint Martin.

Militaires. — Patron : saint Georges.

Musiciens. — Patronne : sainte Cécile.

Nattiers. — Fête patronale : la Nativité.

Navigateurs et marins. — Patrons : saint Nicolas, saint Christophe, saint Pierre Gonzalès ou Elme.

Notaires. — Patron : saint Jean Porte-Latine.

Papetiers. — Patron : saint Jean Porte-Latine.

Pâtissiers. — Patron : saint Michel.

Paveurs. — Patron : saint Roch.

Paysans. — Patronne : sainte Lucie.

Peigniers ou fabricants de peignes. — Patronne : sainte Anne.

Peintres. — Patrons : saint Luc et saint Lazare.

Pharmaciens. — Patrons : saint Côme et saint Damien.

Philosophes. — Patronne : sainte Catherine.

Plâtriers. — Patrons : les Quatre Couronnés.

Selliers. — Patron : saint Gualfard.

Serruriers. — Patron : saint Pierre-ès-Liens.

Tailleurs. — Patrons : saint Jean-Baptiste et saint Homobonus.

Tanneurs. Patrons : saint Simon et saint Jude.

Théologiens. — Patrons : saint Augustin et saint Thomas d'Aquin.

Tisserands. — Patrons : saint Crépin et saint Crépinien.

Tonneliers. — Patronne : sainte Marie-Madeleine.

Tourneurs. — Patronne : sainte Anne.

Valets et palefreniers. — Patronne : sainte Anne.

Vanniers. — Patron : saint Antoine.

Vignerons. — Patron : saint Vincent.

Vinaigriers. — Patron : saint Vincent.

Vitriers. — Patron : saint Jacques Allemand.

Voyageurs. — Patron : saint Julien l'Hospitalier.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 7 julii 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Les avantages *tout particuliers*, accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND**, (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Le prix de l'abonnement est de 2 fr. par an. — 3 fr. pour l'étranger.

Toute personne qui prend cinq abonnements soit à son nom, soit à diverses adresses en reçoit un *sixième* gratuitement à titre de reconnaissance de la part de la direction et comme indemnité de propagande.

L'*Almanach-Journal* est beaucoup donné comme récompense dans les catéchismes et dans les écoles, d'abord parce qu'il n'y a pas un mot de politique, et ensuite parce qu'il contient à la fois *gravures* et *lectures* : ce qui le fait préférer à une image seule ou aux petits livres sans images.

Rédacteur en chef : M. Gabriel ALCYONI, 7, rue du Cherche-Midi, à Paris.

N. — L'*année* 1885. — Un beau volume, broché, de 384 pages, orné de **15** portraits de célébrités et de **96** gravures diverses. — Prix : **1,50**, *franco*, par la poste.

PUBLICATIONS NOUVELLES DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

VICTOR PALMÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL, 76, RUE DES SAINTS-PÈRES

LA CITÉ ANTICHRÉTIENNE AU XIX^E^ SIÈCLE

Par Dom P. BENOIT

Docteur en philosophie et en théologie, ancien directeur de séminaire

I

LES ERREURS MODERNES

Deux volumes in-12. . . . . 8 francs.

II

LA FRANC-MAÇONNERIE

Deux volumes in-12 . . . . 8 francs.

LA LIGUE ET LES PAPES

Par le Comte Henri DE L'ÉPINOIS

Ancien élève de l'Ecole des Chartes

Un fort volume in-8° de VIII-672 pages. . . . . 7 fr. 50

HISTOIRE

DOGMATIQUE, LITURGIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DU

SACREMENT DE L'EUCHARISTIE

Par M. l'abbé Jules CORBLET

Chanoine honoraire d'Amiens, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier d'Académie, Directeur de la *Revue de l'Art chrétien*, correspondant au ministre de l'Instruction publique, etc.

Deux magnifiques volumes in-8°, titre rouge et noir. . . . . . 20 francs.

DU MÊME

Histoire dogmatique, liturgique et archéologique

DU

SACREMENT DE BAPTÊME

2 magnifiques volumes in-8°, titre rouge et noir, de IV-503 et 645 pages. 20 francs.